



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65

Marseille, le **18 AOUT 2023**

N°101-2023 PS

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives au plan d'épandage des boues compostées issues de la
station de traitement des eaux usées d'Éguilles**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 à R.214-40, R.211-25 à R.211-47 et les articles R.211-75 à R.211-82 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et modifié par arrêté du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, notamment son article 15 fixant les prescriptions relatives à la gestion des déchets du système d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le commentaire technique de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, partie 2 : autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif et particulièrement la fiche n°5 concernant la surveillance des boues ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé par téléprocédure le 6 mars 2023, enregistré sous le numéro DIOTA-230306-150107-123-30, présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la société SEDE ENVIRONNEMENT concernant le projet de plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Éguilles ;

.../...

VU les avis de la mission d'évaluation et de suivi des épandages de boues des Bouches-du-Rhône (MESE) des 6 février et 20 juillet 2023 ;

VU le courrier de demande de compléments du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2023 ;

VU les compléments téléversés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 28 avril 2023 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par téléprocédure suite au dépôt du complément au dossier de déclaration considéré complet en date du 28 avril 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 27 juin 2023 considérant le dossier complet et régulier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à SEDE ENVIRONNEMENT par courrier du 27 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations formulées le 12 juillet 2023 par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et par SEDE ENVIRONNEMENT sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération est soumise à déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les boues produites par la station d'épuration d'Éguilles peuvent être destinées à une valorisation agricole par épandage ;

CONSIDÉRANT que ces boues compostées nécessitent un suivi de leur qualité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les risques de ruissellement et de dispersion des boues d'épandage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les contaminants des boues épandues produites par la station d'épuration d'Éguilles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les périodes d'épandage en fonction des besoins des cultures et des saisons visant à réduire la stagnation prolongée du compost final sur les sols et la percolation rapide ;

CONSIDÉRANT que trois parcelles (n°TAV17 – TAV19 – TAV20) du plan d'épandage d'Éguilles se situent en Zone Vulnérable-Directive Nitrates impliquant des mesures de protection faisant l'objet de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les risques de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales prévues par la réglementation doivent être complétées par des dispositions spécifiques à ce plan d'épandage, dans le cadre du présent arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration afin, notamment, de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la durée de ce plan d'épandage à cinq ans ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) sise Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, et son exploitant SEDE ENVIRONNEMENT, sis 168 avenue Pierre Sémard - 84000 Avignon, sont autorisés à épandre les boues issues de la file de traitement boues de la station de traitement des eaux usées d'Éguilles, compatibles à l'épandage sur les parcelles agricoles prévues par le plan d'épandage.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et son exploitant, dénommés ci-après « le bénéficiaire », sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter les prescriptions ci-après et du bon déroulement des opérations relatives à cette déclaration.

Les opérations d'épandage sont réalisées conformément au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les opérations relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 NOR : ATEE9760538A

Le bénéficiaire est autorisé à épandre des boues compostées avec un maximum de 120 tonnes de matière sèche issues de boues brutes.

Les boues épandables, dans le respect du tonnage annuel maximal autorisé, sont issues de la file de traitement des boues de la station d'Éguilles et sont compostées puis épandues sur les parcelles d'épandages prévues situées sur les communes d'Éguilles, d'Aix-en-Provence, de Ventabren et de Peyrolles-en-Provence.

TITRE 1 :

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

L'activité d'épandage ne doit en aucun cas :

- menacer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- induire des nuisances notamment olfactives ;
- menacer l'utilisation des sols à des fins agricoles.

L'épandage des boues doit respecter les dispositions relatives :

- aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- aux zones vulnérables aux nitrates qui concernent trois parcelles de ce plan d'épandage objet de prescriptions spécifiques ci-après.

Les parcelles du plan d'épandage dont la teneur en matières organiques est supérieure à 5 % et dont le potentiel biologique est faible ne doivent pas être épandues.

Une pratique d'enfouissement est mise en place dans les 48 heures afin de permettre une meilleure assimilation du sol et de limiter la persistance des nuisances olfactives.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels que les opérations d'épandage pourraient induire.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Gestion par lots des boues de la station de traitement d'Éguilles

Le bénéficiaire met en œuvre une gestion par lots des boues destinées à l'épandage produites par la file boue de la station d'épuration de façon corrélée au process et à l'autosurveillance de la file eau, en vue d'obtenir un maillage significatif garant d'une bonne traçabilité.

Le bénéficiaire s'assure par tous moyens utiles avant mélange que les boues brutes ont la qualité requise de pouvoir être compostées.

Si les boues brutes n'ont pas la qualité requise, le bénéficiaire les évacue vers une filière de traitement conforme à la réglementation.

3.2 Stockage des boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées sur site

La station d'épuration d'Éguilles disposant d'une capacité de stockage des boues produites de huit mois, quel que soit le type de boue, les stockages temporaires à l'extérieur de la station d'épuration ne sont pas autorisés.

3.3 Périmètre d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont uniquement autorisées sur les parcelles agricoles des communes d'Éguilles, d'Aix-en-Provence, de Ventabren et de Peyrolles-en-Provence, mentionnées dans le dossier de déclaration et cartographiées.

Les références cadastrales de ces parcelles sont listées par commune (cf. annexe 1).

Toute modification de parcelles du plan d'épandage doit faire l'objet d'une demande préalable dans le formalisme de l'article 10 du présent arrêté avant d'être proposées dans le plan prévisionnel d'épandage. Ces parcelles devront uniquement être localisées dans les communes précitées.

3.4 Conditions d'épandage

Les parcelles ou parties de parcelle qui ne sont pas destinées à la culture ne doivent pas être épandues.

Les épandages doivent prendre en compte les distances d'isolation minimales de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des arrêtés relatifs aux zones vulnérables aux nitrates.

La fréquence de retour sur une parcelle est fixée à deux ans.

Les mesures suivantes doivent être respectées pour les trois parcelles situées en zone vulnérable aux nitrates concernées dans ce plan d'épandage :

- respecter les périodes d'interdiction d'épandages du 15 novembre au 15 janvier ;
- établir un plan prévisionnel de fumure ;
- aménager et prendre des précautions en bordure de cours d'eau : l'épandage est interdit sur 35 m de large ;
- respecter les conditions d'épandage sur sol en pente en fonction des conditions climatiques ;
- mettre en place une couverture végétale à l'automne pendant l'inter-culture ;
- respecter des conditions d'épandage établies dans l'étude préalable et effectuer un suivi (analyses) ;
- limiter l'épandage des fertilisants azotés au strict nécessaire (besoin des cultures en fonction des analyses de sol).

Chaque campagne d'épandage fait l'objet de la transmission d'un programme prévisionnel d'épandage comme requis à l'article 3.6 du présent arrêté.

Les parcelles ne sont pas épandues en période pluvieuse ni en période à risque inondation, de ressuyage du sol et de gel et dans le respect des plannings prévisionnels d'épandage proposés à chaque campagne dans les formes prévues à l'article 3.6. du présent arrêté.

Les services en charge de la police de l'eau et des contrôles de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) sont prévenus dix jours avant le début de l'opération.

Le bénéficiaire accompagne les agriculteurs dans le pilotage de la fertilisation raisonnée de leurs terres. Il conseille la mise en œuvre des bonnes pratiques agro-écologiques (allongement et diversification des rotations, enfouissement des pailles, couverture permanente des sols par des cultures intermédiaires, semis sous couvert) permettant la préservation des milieux aquatiques.

3.5 Quantité d'application de boue sur les sols

Les quantités de boues compostées épandues sont déterminées par rapport aux besoins nutritionnels des plantes, au niveau de la fertilité du sol et en tenant compte des autres apports fertilisants. La dose agronomique tient notamment compte de l'élément phosphore comme facteur limitant.

L'ensemble des dispositions des grilles COMIFER doivent être prises en compte, notamment pour la biodisponibilité du P2O5 à 70 %.

Une impasse de 2 ans sera respectée pour chaque parcelle dans le cadre de ce plan d'épandage à raison de 12 T/Ha au maximum.

Les quantités de boues compostées épandues sont également déterminées en fonction de la teneur en contaminants mesurés dans les sols.

3.6 Programme prévisionnel d'épandage

En cas de modification du parcellaire du plan d'épandage, il est nécessaire de transmettre un porter à connaissance au préfet des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article 10 du présent arrêté, avant de fournir le plan prévisionnel d'épandage (PPE).

Le PPE comprend les éléments requis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé et plus spécifiquement :

- il détaille la gestion des boues par lots de boues, comme prescrit à l'article 3.1 du présent arrêté afin d'assurer un plan d'échantillonnage représentatif des boues à analyser et garantir une bonne traçabilité ;
- il synthétise au sein d'un tableau les concentrations en cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc mesurées sur chaque lot de boues issues de la station de traitement des eaux usées et les boues compostées devant être épandu : les concentrations sont également exprimées en pourcentage de la valeur limite fixée par la réglementation ;
- il précise les flux cumulés en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) et quantité de matières sèches apportés pour chaque parcelle ;
- il précise la quantité maximale de boues compostées qui peut être épandue lors de la campagne afin de respecter le seuil de 30 tonnes de matières sèches de boues par hectare sur dix ans ;
- il veille au respect d'un apport d'azote maximal de 170 kg/ha, notamment pour les parcelles MAU 200, MAU 201, MAU 202 du plan d'épandage concernées pas la masse d'eau Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance (FRDG213) où les pollutions par les nutriments agricoles sont à réduire significativement en limitant les transferts d'intrants au-delà des exigences de la Directive nitrates (mesure AGR0202) et en limitant les apports de fertilisants. Ces mesures sont présentées dans le programme de mesures (PDM) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 ;
- il prend en compte la dose agronomique pouvant être épandue en utilisant l'élément phosphore comme facteur limitant ;
- il précise le reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) des parcelles qui vont être épandues et démontre que les doses d'azote apportées pour chaque culture ne sont pas supérieures aux seuils de fertilisation raisonnée. Toutefois, si cette information n'est pas disponible au moment de la transmission du document,

le déclarant la transmet au service de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) par courriel avant les épandages.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, au service en charge de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Cette transmission s'accompagne d'un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service en charge de la police de l'eau dans une application de système d'information géographique délimitant les surfaces agricoles du parcellaire projeté pour l'opération d'épandage.

3.7 Bilan agronomique

Le bilan agronomique comprend, pour chaque parcelle de référence épandue lors de la campagne, un tableau détaillant :

- les apports en azote, phosphore et potassium de la campagne d'épandage ;
- les reliquats en azote avant épandage et l'analyse du phosphore dans le sol ;
- les éventuels apports minéraux complémentaires ;
- les données relatives aux exportations culturales et aux rendements ;
- les cultures précédentes de la rotation ;
- les pratiques culturales, éventuellement agro-écologiques ;
- pour les céréales, s'il y a eu enfouissement des pailles.

Le bilan agronomique inclut des tableaux synthétisant la liste des parcelles épandues par exploitation.

Il contient également deux tableaux résumant respectivement :

- la répartition, entre les exploitations, des surfaces épandues ;
- les principales informations relatives à chaque lot de boues (destination, dates des analyses, date de réception des résultats...).

Les flux apportés par les boues en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) sont exprimés dans le bilan agronomique en g/m² pour les ETM, en mg/m² pour les CTO et en pourcentage du flux limite réglementaire correspondant.

Le bilan agronomique doit être transmis, au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, au service en charge de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Cette transmission s'accompagne d'un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service police de l'eau dans une application de système d'information géographique délimitant le parcellaire concerné par l'opération d'épandage.

En cas d'incident ou de problématique liée à une campagne d'épandage, le bilan agronomique intégrera un volet spécifique sur ce point, comportant tous les éléments utiles visant à décrire l'origine des désordres et les mesures correctives envisagées afin d'éviter que cela ne se reproduise lors des campagnes suivantes.

Article 4 : Surveillance

4.1 Analyses des boues produites par la station de traitement des eaux usées d'Éguilles

Des analyses sont réalisées sur les lots de boues brutes représentatifs : les paramètres et le nombre d'analyses sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur notamment l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé et concerne les paramètres suivants :

- Valeur agronomique (VA) : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO).
- Éléments traces métalliques (ETM) : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et sélénium.

- Composés traces organiques (CTO) : total des sept principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

Fréquence des analyses des boues brutes issues de la STEU :

Matière sèche épandue hors chaux	MS/an pour 120 T MS	
	Année	En routine
Valeur agronomique (VA)	8	4
Éléments traces métalliques (ETM)	4	2
Composés traces organiques (CTO)	2	2

La même fréquence d'analyses et les mêmes paramètres à analyser sont appliqués aux boues compostées.

Pour les ETM et les CTO, le passage à la phase de routine n'est permis que si les teneurs mesurées sont inférieures à 75 % des valeurs-limites.

Pour les VA, le passage à la phase routine n'est permis que si le taux de variation des différents éléments est inférieur à 30 %.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception pour information au service chargé de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) des Bouches-du-Rhône.

4.2 Surveillance des sols

Le suivi des sols du plan d'épandage concerne à la fois un suivi sur les points de références et les parcelles de référence qui leur sont associées.

Les points de références du plan d'épandage et les parcelles associées sont mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

4.2.1 Analyses sur les points de référence

Les analyses de sols effectuées au niveau des points de référence (notamment pour les ETM et CTO) sont réalisées après l'ultime épandage sur la parcelle de référence associée en cas de la sortie de celle-ci du périmètre d'épandage, ou à l'échéance de ce plan d'épandage en n'excédant pas la fréquence d'analyse minimale de 10 ans.

4.2.2 Analyses sur les parcelles de référence

Le suivi agronomique des sols est mené sur les 10 parcelles de référence et les points de référence listés en annexe 2.

Les mesures sur les parcelles de références sont effectuées en des points représentatifs et fixes pendant toute la durée du plan d'épandage.

Le bénéficiaire doit être en mesure de montrer la représentativité des points retenus pour chacune des parcelles. Lorsqu'une parcelle de référence est épandue dans l'année, un bilan est réalisé entre les apports en éléments fertilisants réalisés et les exportations des cultures afin de réaliser un bilan de fumure boues conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le suivi de ces parcelles de référence permet de renforcer auprès des agriculteurs les conseils agronomiques et d'insister sur la nécessité d'adapter leur pratique de fertilisation.

Les analyses de sol sur les paramètres agronomiques et reliquats azotés sont conduites préférentiellement sur ces parcelles afin d'établir un suivi agronomique, au fil des années.

Une campagne d'analyse de reliquats azotés sera réalisée annuellement sur ces parcelles de référence, elle sera réalisée en fin d'année (fin décembre – début janvier) avant le premier apport azoté.

Article 5 : Communication relative à la campagne d'épandage

Avant toute nouvelle campagne d'épandage, le bénéficiaire informe les agriculteurs et les maires concernés des jours de réalisation des opérations d'épandages.

Le permissionnaire transmet tous documents utiles à la demande des communes concernées (PPE en cours, derniers bilans agronomiques, etc.).

En cas d'incidents ou de plaintes lors de campagnes précédentes, le permissionnaire veillera à montrer et communiquer sur les dispositions prises afin que cela ne se reproduise pas.

Article 6 : Données cartographiques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) des Bouches-du-Rhône les données numériques permettant de localiser les parcelles concernées par le présent plan d'épandage avant le 31 décembre 2023.

Ces données sont transmises dans un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service police de l'eau dans une application de système d'information géographique et comprennent notamment :

- la délimitation des surfaces agricoles du plan d'épandage ;
- la délimitation des îlots ;
- la délimitation des classes d'aptitude de chaque îlot ;
- l'emplacement des points de référence.

Le nom et le point de référence associé est rattaché à chaque îlot.

À chaque modification du périmètre d'épandage, les fichiers numériques, prévus au présent article, sont actualisés et transmis avec le dossier de porter à connaissance de la modification.

Article 7 : Conventions

Pendant toute la durée de validité du plan d'épandage, le bénéficiaire veille à la bonne actualisation des conventions de mise à disposition des terres afin de répondre aux règles de forme suivantes, notamment :

- paragraphe de l'ensemble des pages de la convention ;
- signature de la convention par l'ensemble des parties au niveau de la dernière page et sur les éventuelles annexes.

Article 8 : Synthèse des principales échéances

Échéance	Objet	Article du présent arrêté
Avant le 31 décembre 2023	Données cartographiques numériques	6
Au plus tard un mois avant le début de chaque opération d'épandage	Programme prévisionnel d'épandage (pour chaque opération d'épandage)	3.6
Au plus tard 10 jours avant le début de l'opération	Information des services de police de l'eau et des contrôles de la DDTM13 et maires des communes concernées sur les opérations d'épandage et leur période de réalisation	3.4

Au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante	Bilan agronomique (pour chaque opération d'épandage)	3.7
À chaque exclusion de parcelles d'épandage ou à échéance du plan d'épandage	Analyses de sols	4.2.1

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa notification.

Article 10 : Modifications

Toute évolution du plan d'épandage doit être portée, préalablement à l'élaboration du plan prévisionnel d'épandage, à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- des copies de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté, sont transmis aux maires des communes d'Éguilles, d'Aix-en-Provence, de Ventabren et de Peyrolles-en-Provence. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.
- le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie des communes d'Éguilles, d'Aix-en-Provence, de Ventabren et de Peyrolles-en-Provence pendant d'un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Une copie est adressée pour information à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) des Bouches-du-Rhône, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers concernant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de ladite décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Les Maires des communes d'Eguilles, Aix-en-Provence, Ventabren, Peyrolles-en Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à SEDE ENVIRONNEMENT.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : références cadastrales

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : ÉGUILLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300401201	BER 201	1,50	13	ÉGUILLES	BI	9
1300401202	BER 202	1,08	13	ÉGUILLES	BH	68
			13	ÉGUILLES	BH	69
			13	ÉGUILLES	BH	70
1300401203	BER 203	0,81	13	ÉGUILLES	BI	24
1300401204	BER 204	9,76	13	ÉGUILLES	BH	114
			13	ÉGUILLES	BH	115
			13	ÉGUILLES	BH	116
			13	ÉGUILLES	BH	13
			13	ÉGUILLES	BH	14
			13	ÉGUILLES	BH	15
			13	ÉGUILLES	BH	16
			13	ÉGUILLES	BH	17
			13	ÉGUILLES	BH	18
			13	ÉGUILLES	BH	19
			13	ÉGUILLES	BH	68
			13	ÉGUILLES	BH	69
			13	ÉGUILLES	BH	70
			13	ÉGUILLES	BH	8
			13	ÉGUILLES	BH	9
1300401205	BER 205	2,26	13	ÉGUILLES	BE	249
			13	ÉGUILLES	BE	250
			13	ÉGUILLES	BE	251
			13	ÉGUILLES	BE	252
			13	ÉGUILLES	BE	270
1300401206	BER 206	0,32	13	ÉGUILLES	BE	242
1300401207	BER 207	1,67	13	ÉGUILLES	BI	19
1300401208	BER 208	1,23	13	ÉGUILLES	AK	177
			13	ÉGUILLES	AK	178
			13	ÉGUILLES	AK	179
			13	ÉGUILLES	AK	180
			13	ÉGUILLES	AK	181
1300401209	BER 209	2,13	13	ÉGUILLES	AK	144
			13	ÉGUILLES	AK	145
			13	ÉGUILLES	AK	146
			13	ÉGUILLES	AK	147
			13	ÉGUILLES	AK	152

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 101-2023 PS
DU 18 AOÛT 2023

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : ÉGUILLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300401209	BER 209	2,13	13	ÉGUILLES	AK	153
1300401210	BER 210	1,35	13	ÉGUILLES	AK	141
			13	ÉGUILLES	AK	143
1300401211	BER 211	1,83	13	ÉGUILLES	AK	117
1300401212	BER 212	2,35	13	ÉGUILLES	AK	160
			13	ÉGUILLES	AK	161
			13	ÉGUILLES	AK	164
1300401213	BER 213	1,17	13	ÉGUILLES	AK	150
			13	ÉGUILLES	AK	156
1300401215	BER 215	0,57	13	ÉGUILLES	AK	170
1300401216	BER 216	3,31	13	ÉGUILLES	AK	162
			13	ÉGUILLES	AK	163
			13	ÉGUILLES	AK	164
			13	ÉGUILLES	AK	165
			13	ÉGUILLES	AK	166
			13	ÉGUILLES	AK	167
			13	ÉGUILLES	AK	168
1300401217	BER 217	2,86	13	ÉGUILLES	AK	188
			13	ÉGUILLES	AK	189
			13	ÉGUILLES	AK	190
			13	ÉGUILLES	AK	191
			13	ÉGUILLES	AK	192
1300401218	BER 218	1,00	13	ÉGUILLES	AK	185
			13	ÉGUILLES	AK	186
			13	ÉGUILLES	AK	187
1300401219	BER 219	4,75	13	ÉGUILLES	AK	203
			13	ÉGUILLES	AK	204
			13	ÉGUILLES	AK	205
			13	ÉGUILLES	AK	206
			13	ÉGUILLES	AK	207
			13	ÉGUILLES	AK	208
			13	ÉGUILLES	AK	213
			13	ÉGUILLES	AK	214
			13	ÉGUILLES	AK	215
			13	ÉGUILLES	AK	216
			13	ÉGUILLES	AK	217
			13	ÉGUILLES	AK	218

REFERENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : ÉGUILLES

Code Sulvra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300401220	BER 220	1,28	13	ÉGUILLES	AK	37
			13	ÉGUILLES	AK	38
1300401222	BER 222	1,19	13	ÉGUILLES	AK	111
			13	ÉGUILLES	AK	114
			13	ÉGUILLES	AK	116
1300401223	BER 223	0,50	13	ÉGUILLES	AK	157
1300401224	BER 224	4,93	13	ÉGUILLES	AK	172
			13	ÉGUILLES	AK	173
			13	ÉGUILLES	AK	174
			13	ÉGUILLES	AK	175
			13	ÉGUILLES	AK	224
1300401225	BER 225	1,66	13	ÉGUILLES	BL	86
1300401226	BER 226	1,23	13	ÉGUILLES	BL	119
			13	ÉGUILLES	BL	120
			13	ÉGUILLES	BL	121
1300401227	BER 227	1,24	13	ÉGUILLES	BL	113
			13	ÉGUILLES	BL	114
			13	ÉGUILLES	BL	115
			13	ÉGUILLES	BL	116
			13	ÉGUILLES	BL	116
1300401228	BER 228	1,74	13	ÉGUILLES	BK	2
			13	ÉGUILLES	BK	3
			13	ÉGUILLES	BK	4
			13	ÉGUILLES	BK	7
1300401229	BER 229	1,70	13	ÉGUILLES	BL	126
			13	ÉGUILLES	BL	127
			13	ÉGUILLES	BL	131
			13	ÉGUILLES	BL	132
			13	ÉGUILLES	BL	150
			13	ÉGUILLES	BL	155
1300401232	BER 232	2,00	13	ÉGUILLES	BD	74
1300401233	BER 233	0,60	13	ÉGUILLES	BH	0108
			13	ÉGUILLES	BH	108
TOTAL DE LA COMMUNE		58,09				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : ÉGUILLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300420001	MAU 01	3,42	13	ÉGUILLES	AZ	122
			13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420002	MAU 02	3,13	13	ÉGUILLES	AZ	78
			13	ÉGUILLES	AZ	79
1300420003	MAU 03	2,16	13	ÉGUILLES	AZ	102
1300420004	MAU 04	3,11	13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420005	MAU 05	3,23	13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420006	MAU 06	0,91	13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420009	MAU 09	1,97	13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420010	MAU 10	2,93	13	ÉGUILLES	AZ	83
			13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420011	MAU 11	1,70	13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420017	MAU 17	3,97	13	ÉGUILLES	AZ	61
			13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420018	MAU 18	3,55	13	ÉGUILLES	AZ	61
1300420019	MAU 19	3,00	13	ÉGUILLES	AZ	61
1300420020	MAU 20	2,57	13	ÉGUILLES	AZ	61
1300420023	MAU 23	2,07	13	ÉGUILLES	AZ	83
			13	ÉGUILLES	AZ	64
			13	ÉGUILLES	AZ	65
1300420024	MAU 24	1,02	13	ÉGUILLES	AZ	85
1300420025	MAU 25	0,54	13	ÉGUILLES	AZ	85
TOTAL DE LA COMMUNE		39,28				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : ÉGUILLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300405051	TRO 5.1	3,55	13	ÉGUILLES	BD	0068
			13	ÉGUILLES	BD	0439
1300405054	TRO 5.4	0,50	13	ÉGUILLES	BD	0439
1300405061	TRO 6.1	0,81	13	ÉGUILLES	BE	0253
			13	ÉGUILLES	BE	254
1300405071	TRO 7.1	4,19	13	ÉGUILLES	BH	20
			13	ÉGUILLES	BH	21
			13	ÉGUILLES	BH	43
			13	ÉGUILLES	BH	44
			13	ÉGUILLES	BH	45
			13	ÉGUILLES	BH	46
			13	ÉGUILLES	BH	47
			13	ÉGUILLES	BH	141
1300405081	TRO 8.1	3,01	13	ÉGUILLES	BH	141
1300405101	TRO 10.1	2,19	13	ÉGUILLES	BE	258
1300405111	TRO 11.1	5,51	13	ÉGUILLES	BH	118
			13	ÉGUILLES	BH	119
			13	ÉGUILLES	BH	120
			13	ÉGUILLES	BH	121
			13	ÉGUILLES	BH	122
			13	ÉGUILLES	BH	123
			13	ÉGUILLES	BH	124
			13	ÉGUILLES	BH	125
			13	ÉGUILLES	BH	126
			13	ÉGUILLES	BH	127
			13	ÉGUILLES	BH	128
			13	ÉGUILLES	BH	129
			13	ÉGUILLES	BH	135
13	ÉGUILLES	BH	136			
13	ÉGUILLES	BH	137			
13	ÉGUILLES	BH	26			
1300405121	TRO 12.1	0,59	13	ÉGUILLES	BD	67
1300405151	TRO 15.1	4,13	13	ÉGUILLES	BD	75
			13	ÉGUILLES	BD	76
			13	ÉGUILLES	BD	77
			13	ÉGUILLES	BD	78
13	ÉGUILLES	BD	79			
1300405261	TRO 26.1	1,98	13	ÉGUILLES	AZ	125

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHÔNE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : ÉGUILLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300405261	TRO 26.1	1,58	13	ÉGUILLES	AZ	126
1300405271	TRO 27.1	0,44	13	ÉGUILLES	AK	133
1300405341	TRO 34.1	3,11	13	ÉGUILLES	BE	315
			13	ÉGUILLES	BE	316
			13	ÉGUILLES	BE	317
			13	ÉGUILLES	BE	319
			13	ÉGUILLES	BE	320
			13	ÉGUILLES	BE	489
1300405371	TRO 37.1	1,30	13	ÉGUILLES	BE	223
			13	ÉGUILLES	BE	224
1300405381	TRO 38.1	1,42	13	ÉGUILLES	EL	103
1300405391	TRO 39.1	6,48	13	ÉGUILLES	BH	52
			13	ÉGUILLES	BH	57
			13	ÉGUILLES	BH	58
			13	ÉGUILLES	BH	59
			13	ÉGUILLES	BC	8
			13	ÉGUILLES	BC	9
1300405411	TRO 41.1	5,56	13	ÉGUILLES	BC	100
			13	ÉGUILLES	BC	101
			13	ÉGUILLES	BC	102
			13	ÉGUILLES	BC	103
			13	ÉGUILLES	BC	104
			13	ÉGUILLES	BC	105
1300405451	TRO 45.1	1,56	13	ÉGUILLES	BC	38
1300405461	TRO 46.1	0,60	13	ÉGUILLES	BC	61
			13	ÉGUILLES	BC	62
TOTAL DE LA COMMUNE		46,53				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : PANAIVA CHRISTIAN
Code Sulvra : 1300410
Commune du siège de l'exploitation : ÉGUILLES

Périmètre : EGUILLES 2018

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
101 PAN 101	3,31	13	ÉGUILLES	BD	549
102 PAN 102	0,65	13	ÉGUILLES	BD	60
103 PAN 103	1,91	13	ÉGUILLES	BD	188
104 PAN 104	4,51	13	ÉGUILLES	BD	53
		13	ÉGUILLES	BD	49
		13	ÉGUILLES	BD	51
		13	ÉGUILLES	BD	52
105 PAN 105	1,50	13	ÉGUILLES	BD	188
106 PAN 106	1,58	13	ÉGUILLES	BD	549
107 PAN 107	1,11	13	ÉGUILLES	BH	97
108 PAN 108	1,12	13	ÉGUILLES	BH	55
		13	ÉGUILLES	BH	56
TOTAL DE L'EXPLOITATION	15,69				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : TAVERNIER FRANCIS
Code Sulvra : 1300400
Commune du siège de l'exploitation : ÉGUILLES

Périmètre : EGUILLES 2018

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
001 TAV 01	0,51	13	ÉGUILLES	AK	138
003 TAV 03	1,30	13	ÉGUILLES	BD	85
		13	ÉGUILLES	BD	82
004 TAV 04	0,37	13	ÉGUILLES	BD	85
		13	ÉGUILLES	BD	84
012 TAV 12	3,94	13	ÉGUILLES	AK	132
		13	ÉGUILLES	AK	131
		13	ÉGUILLES	AK	130
		13	ÉGUILLES	AK	125
013 TAV 13	0,85	13	ÉGUILLES	BH	50
		13	ÉGUILLES	BH	51
014 TAV 14	0,78	13	ÉGUILLES	AX	22C
015 TAV 15	0,20	13	ÉGUILLES	AX	73
016 TAV 16	0,66	13	ÉGUILLES	AX	71
		13	ÉGUILLES	AX	70
017 TAV 17	1,05	13	ÉGUILLES	AM	04
018 TAV 18	0,58	13	ÉGUILLES	AK	125
019 TAV 19	1,07	13	ÉGUILLES	BV	137
		13	ÉGUILLES	BV	136
		13	ÉGUILLES	BV	135
020 TAV 20	1,17	13	AIXEN-PROVENCE	MS	38
		13	AIXEN-PROVENCE	MS	37
021 TAV 21	0,97	13	ÉGUILLES	BD	4
		13	ÉGUILLES	BD	3
TOTAL DE L'EXPLOITATION	13,45				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE
Commune : AIX-EN-PROVENCE

Périmètre : EGUILLES 2018

Code Suvra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300420007	MAU 07	0,98	13	ÉGUILLES	AZ	13
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	154
1300420008	MAU 08	1,13	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	154
1300420012	MAU 12	5,49	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	211
1300420013	MAU 13	3,73	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	124
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	153
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	155
1300420014	MAU 14	3,18	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	124
1300420015	MAU 15	3,57	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	127
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	13
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	211
1300420016	MAU 16	2,64	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	153
1300420021	MAU 21	1,07	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	153
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	154
1300420022	MAU 22	2,14	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	157
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	158
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	160
1300420026	MAU 26	1,79	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	153
			13	AIX-EN-PROVENCE	LS	211
1300420027	MAU 27	1,93	13	AIX-EN-PROVENCE	LS	156
TOTAL DE LA COMMUNE		27,65				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : DOSSETTO MICHEL
Code Suvra : 1300430
Commune du siège de l'exploitation : AIX-EN-PROVENCE

Périmètre : EGUILLES 2018

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
001 DOS 01	10,33	13	AIX-EN-PROVENCE	LN	29
TOTAL DE L'EXPLOITATION	10,33				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : AIX-EN-PROVENCE

Code Sulyra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300113080	TES 3 Château de Galice	1,12	13	AIX-EN-PROVENCE	IT	77
1300113081	TES 4 Château de Galice	3,44	13	AIX-EN-PROVENCE	IS	53
1300113082	TES 5 Château de Galice	0,62	13	AIX-EN-PROVENCE	IS	54
1300113130	TES 7	2,37	13	AIX-EN-PROVENCE	IT	24
1300113131	TES 8	0,69	13	AIX-EN-PROVENCE	IT	56
			13	AIX-EN-PROVENCE	IT	58
1300113132	TES 9	12,62	13	AIX-EN-PROVENCE	LN	14
			13	AIX-EN-PROVENCE	LN	22
			13	AIX-EN-PROVENCE	LN	35
			13	AIX-EN-PROVENCE	LN	4
			13	AIX-EN-PROVENCE	LN	5
1300113210	TES 10	3,31	13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	30
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	33
1300113211	TES 11	2,06	13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	156
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	30
1300113212	TES 12		13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	34
1300113213	TES 13	2,08	13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	171
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	36
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	37
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	38
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 KM	39
1300113214	TES 14	0,93	13	AIX-EN-PROVENCE	000 LS	40
1300113215	TES 15	2,80	13	AIX-EN-PROVENCE	000 LS	95
1300113216	TES 16	3,01	13	AIX-EN-PROVENCE	000 LP	3
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 LP	4
			13	AIX-EN-PROVENCE	000 LP	5
1300113217	TES 17	1,66	13	AIX-EN-PROVENCE	000 LS	28
TOTAL DE LA COMMUNE		36,77				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : AIX-EN-PROVENCE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300405221	TRO 22.1	1,37	13	AIX-EN-PROVENCE	LO	65
TOTAL DE LA COMMUNE		1,37				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : VENTABREN

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300405171	TRO 17.1	0,58	13	VENTABREN	BC	48
1300405174	TRO 17.4	0,57	13	VENTABREN	BC	48
1300405175	TRO 17.5	3,54	13	VENTABREN	BC	49
			13	VENTABREN	BC	50
1300405181	TRO 18.1	0,58	13	VENTABREN	BC	67
1300405211	TRO 21.1	3,27	13	VENTABREN	BC	44
1300405212	TRO 21.2	0,59	13	VENTABREN	BC	51
1300405213	TRO 21.3	1,90	13	VENTABREN	BC	42
			13	VENTABREN	BC	43
1300405214	TRO 21.4	2,56	13	VENTABREN	BC	106
			13	VENTABREN	BC	40
			13	VENTABREN	BC	41
1300405361	TRO 36.1	2,94	13	VENTABREN	BC	74
TOTAL DE LA COMMUNE		16,53				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : EGUILLES 2018

Commune : PEYROLLES-EN-PROVENCE

Codé Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300420200	MAU 200	9,08	13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	0833
1300420201	MAU 201	7,94	13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	1260
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	1262
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	292
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	293
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	294
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	295
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	296
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	297
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	298
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	299
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	300
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	301
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	302
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	OE	304
1300420202	MAU 202	11,58	13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	E	270
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	E	271
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	E	272
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	E	830
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	E	831
			13	PEYROLLES-EN-PROVENCE	E	832
TOTAL DE LA COMMUNE		28,58				

Annexe 2 : parcelles et points de référence

Exploitation	Parcelle de référence	Suivi
BERTRAND	BER 204	Active
	BER 219	Active
DOSSETO	DOS 01	Active
MAUREL	MAU 01	Active
	MAU 09	Active
	MAU 200	Intégration au PE 2022
PANAIVA	PAN 101	Active
TAVERNIER	TAV 04	Active
TESTON	TES 9	Active
TROPINI	TRO 21,1	Intégration au PE 2022

LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Date : 07/07/2022

Département : (Tous)

Exploitation agricole : (Toutes)

Périmètre : EGUILLES 2018

57202552600029-SIRET-2018-1

Point de référence	Code Suivra	Exploitation agricole	Parcelle	Commune	X	Y	Date de création	Date dernière analyse	Année de retour prévue
BER 204	1300401	BERTRAND JULIEN	204 BER 204	ÉGUILLES	889580	6276229	11/08/2017	11/08/2017	2027
BER 205	1300401	BERTRAND JULIEN	205 BER 205	ÉGUILLES	890066	6275571	24/06/2016	24/06/2016	2026
BER 219	1300401	BERTRAND JULIEN	219 BER 219	ÉGUILLES	888671	6276813	09/07/2011	08/01/2019	2029
DOS 01	1300430	DOSSETO JEAN-JACQUES	001 DOS 01	AIX-EN-PROVENCE	889640	6270742	20/07/2012	07/05/2018	2028
MAU 01	1300420	MAUREL ROGER	001 MAU 01	ÉGUILLES	890508	6273913	11/08/2017	11/08/2017	2027
MAU 09	1300420	MAUREL ROGER	009 MAU 09	ÉGUILLES	890249	6274391	24/06/2016	24/06/2016	2026
MAU 14	1300420	MAUREL ROGER	014 MAU 14	AIX-EN-PROVENCE	891256	6274047	20/08/2012	05/08/2021	2031
MAU 18	1300420	MAUREL ROGER	018 MAU 18	ÉGUILLES	889944	6273917	20/08/2012	05/08/2021	2031
MAU 200	1300420	MAUREL ROGER	200 MAU 200	PEYROLLES-EN-PROVENCE	906285	6286056	28/04/2022	28/04/2022	2032
PAN 101	1300410	PANAIVA CHRISTIAN	101 PAN 101	ÉGUILLES	890105	6274576	25/01/2019	25/01/2019	2029
TAV 04	1300400	TAVERNIER FRANCIS	004 TAV 04	ÉGUILLES	880781	6275219	14/09/2010	08/01/2019	2029
TES 9	1300113	TESTON REGIS	132 TES 9	AIX-EN-PROVENCE	890120	6271367	07/05/2018	07/05/2018	2028
TES 10	1300113	TESTON REGIS	210 TES 10	AIX-EN-PROVENCE	892198	6271412	15/06/2021	15/06/2021	2031
EGUILLES-COMPOST_1300405151_2022_1	1300405	TROPINI JEREMY	151 TRO 15.1	ÉGUILLES	890546	6275221	11/05/2022	12/05/2022	2032
EGUILLES-COMPOST_1300405211_2022_1	1300405	TROPINI JEREMY	211 TRO 21.1	VENTABREN	888980	6275350	28/04/2022	28/04/2022	2032
EGUILLES-COMPOST_1300405341_2022_1	1300405	TROPINI JEREMY	341 TRO 34.1	ÉGUILLES	890221	6276359	28/04/2022	28/04/2022	2032
EGUILLES-COMPOST_1300405411_2022_1	1300405	TROPINI JEREMY	411 TRO 41.1	ÉGUILLES	889796	6274087	28/04/2022	28/04/2022	2032

Nombre 17

Ratio : 1/17.17

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 10.1-2023 PS
DU 18 AOUT 2023